

Conventions complémentaires

à la

Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse

CN 2008

Sommaire:

Page

- 1. Convention sur l'ajustement des salaires pour 2010
du 7 novembre 2009** **3**
- 2. Convention complémentaire concernant l'introduction
du Parifonds-Construction (10) et la modification
de l'art. 8, 13^{bis} et 82 de la Convention nationale du
secteur principal de la construction en Suisse (CN 2008)
du 11 septembre 2009** **5**

SOCIETE SUISSE DES ENTREPRENEURS

Weinbergstrasse 49, case postale
8042 Zurich
Téléphone 044 258 81 11, fax 044 258 83 35
www.entrepreneur.ch

SYNDICAT UNIA

Weltpoststrasse 20, case postale
3000 Berne 15
Téléphone 031 350 21 11, fax 031 350 22 11
www.unia.ch

SYNDICAT SYNA

Josefstrasse 59, case postale
8031 Zürich
Téléphone 044 279 71 71, fax 044 279 71 72
www.syna.ch

Photo de couverture: Chantier à la gare centrale de Berne

Convention nationale 2008-2010

Convention sur l'ajustement des salaires pour 2010

du 7 novembre 2009

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)** d'une part ainsi que

le **Syndicat Unia** et

le **Syna, syndicat interprofessionnel** d'autre part

concluent conformément à l'art. 51 al. 4 CN 2008 – 2010 (ci-après CN) la présente convention sur l'ajustement de la Convention nationale en matière de salaires et de l'indemnité de repas de midi.

Art. 1 En général

1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2009 dans une entreprise de construction soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.

2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).

3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al. 2 CN.

Art. 2 Adaptation de salaire 2010¹

1 Les travailleurs soumis à la CN ont en principe droit à une adaptation de leurs salaires individuels (effectifs). Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur.

2 L'employeur doit octroyer une adaptation générale à chaque travailleur assujetti à la CN sur la base de son salaire individuel du 31 décembre 2009. Cette adaptation est de **1 pour-cent** pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN.

Art. 3 Adaptation de l'indemnité pour le repas de midi

L'indemnité pour le repas de midi selon art. 60 al. 2 CN sera relevée de 13 francs à **14 francs** pour 2010.

Art. 4 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

La présente convention complémentaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Les parties contractantes mettent tout en œuvre afin que cette dernière soit déclarée de force obligatoire d'ici au 1^{er} janvier 2010.

Zurich / Berne, le 7 novembre 2009

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

D. Lehmann W. Messmer H. Bütikofer

Pour le syndicat Unia

H.U. Scheidegger A. Rieger J. Robert

Pour Syna, syndicat interprofessionnel

E. Zülle K. Regotz P.-A. Grosjean

¹ Les salaires de base indiqués à l'art. 41 CN demeurent inchangés en 2010.

Convention complémentaire à la CN 2008 - 2010

du 11 septembre 2009

entre

la **Société Suisse des Entrepreneurs**, Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich

ainsi que

le **syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne et
le **Syna, syndicat interprofessionnel**, Josefstrasse 59, 8005 Zurich

concernant

l'introduction du Parifonds-Construction (10) et la modification de l'art. 8, 13^{bis} et 82 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN 2008)

Dans le cadre de l'application du mandat fixé dans le procès-verbal additionnel „Parifonds“ du 14 avril 2008 à la Convention nationale 2008 (dénommée CN ci-après) en vue d'élaborer un nouveau Parifonds-Construction d'ici fin 2009, les parties contractantes susmentionnées concluent la convention suivante concernant la modification de l'art. 8, 13^{bis} et 82 CN:

Art. 1 Modification de l'art. 8 CN

L'art. 8 CN a la teneur suivante dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

Art. 8 Contributions aux coûts d'application et à la formation et au perfectionnement professionnels

I Parifonds-Construction: le Parifonds-Construction constitué par les parties contractantes de la CN sous la forme juridique d'association est compétent pour le prélèvement et l'administration des contributions aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels.

2 *Champ d'application:* les employeurs assujettis au champ d'application de la Convention nationale du point de vue territorial, du genre d'entreprise et personnel de même que les travailleurs employés dans ces entreprises (y compris les apprenants) sont soumis au Parifonds-Construction. Sont exclues les entreprises d'extraction de sable et de gravier. En sont également exemptés les cantons, respectivement les régions contractuelles de Genève, de Neuchâtel, du Tessin, de Vaud et du Valais. Les conventions cantonales complémentaires déjà en vigueur sur les fonds sociaux paritaires demeurent réservées. Si le Parifonds-Construction est totalement ou partiellement étendu, le champ d'application se conformera aux dispositions correspondantes de l'extension.

3 *But du Parifonds-Construction:* le Parifonds-Construction a d'une part pour but de couvrir les coûts d'application de la CN (y compris des CCT locales) ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. Le Parifonds-Construction a d'autre part pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle, d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4 *Contributions:* tous les travailleurs, y compris les apprenants, soumis à la CN doivent, indépendamment de leur appartenance à une association, verser une contribution de 0,7 % de la masse salariale LAA¹ aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels. L'employeur se charge du prélèvement et du versement des contributions au Parifonds-Construction. Les entreprises soumises à la CN doivent payer une contribution aux frais d'application, de formation et de perfectionnement professionnels de 0,5 % de la masse salariale LAA¹ des travailleurs assujettis à la CN, y compris des apprenants. Les employeurs qui ont une activité jusqu'à 90 jours par année en Suisse doivent payer une contribution de 0,4 % de la masse salariale LAA¹ des travailleurs, y compris des apprenants, assujettis à la CN (0,35 % contribution travailleur; 0,05 % contribution employeur), mais au minimum CHF 20.— par mois et par employeur.

5 *Règlement d'exécution:* les détails tels que l'organisation de l'association, l'emploi des fonds, le règlement des prestations et l'application (règlement d'exécution) sont réglés dans les statuts et les règlements du Parifonds-Construction. Les statuts et les règlements font partie intégrante de la CN.

¹ correspond à la masse salariale de la Suva

6 *Durée du Parifonds-Construction et dissolution:* le Parifonds-Construction et l'art. 8 CN entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et sont en principe alignés sur la durée de la CN. Si la CN n'est plus applicable, le Parifonds-Construction sera tout de même maintenu. Dans un tel cas, les travailleurs assujettis à la CN, y compris les apprenants, de même que les entreprises soumises devront continuer à verser la contribution au Parifonds-Construction fixée à l'alinéa 4 du présent article. Cependant, le Parifonds-Construction peut être dissout par l'une des parties contractantes avec résiliation écrite dans les délais suivants:

- a. dans le mois suivant la dénonciation de la CN pour la fin du deuxième mois successif;
- b. à partir du deuxième mois après la dissolution de la CN moyennant délai de préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

Art. 2 Modification de l'art. 13^{bis} CN

L'art. 13^{bis} CN a la teneur suivante dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

Art.13^{bis} Compétences et attributions de la CPSA

1 En sa qualité de commission plénière, la commission paritaire suisse d'application (CPSA) décide de questions d'interprétation générales de la CN et sur des questions de portée nationale, pour autant que son comité n'aboutisse pas à un résultat unanime.

2 (*al. 2 abrogé*)

3 La CPSA promulgue des directives d'ordre général pour l'accomplissement des tâches d'application et les rapports correspondants à établir par les commissions professionnelles paritaires locales.

4 Le comité assure la coordination et l'encadrement des activités des commissions professionnelles paritaires et leur formation; il les conseille lors de l'application de la CN. Le comité décide sur des questions d'application entre les commissions professionnelles paritaires et peut promulguer des directives dans des cas particuliers. Il lui incombe le contrôle de l'activité des commissions professionnelles paritaires et la coordination de l'application de la CN avec d'autres organes d'application ainsi que d'offices fédéraux et étrangers.

5 S'il n'est pas possible de régler les divergences d'opinion au sein de la CPSA, le cas sera soumis aux parties contractantes de la CN dans un délai utile en vue d'un examen et d'une prise de décision.

6 La CPSA constitue un secrétariat permanent.

Art. 3 Modification de l'art. 82 al. 1^{bis} CN

L'art. 82 al. 1^{bis} CN a la teneur suivante dès l'entrée en vigueur de la présente convention:

1 La CN 2008 entre en vigueur le 1^{er} mai 2008 et est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Elle est reconduite automatiquement jusqu'au 31 décembre 2011 si une solution est trouvée pour le Parifonds d'ici au 31 mars 2010 (cf. procès-verbal additionnel du 14 avril 2008 concernant le Parifonds).

1^{bis} En dérogation à l'art. 82 al. 1 CN 2008, les dispositions de l'art. 8 al. 6 de la CN 2008 sont applicables à la durée et à la dissolution du Parifonds-Construction.

2 Les dispositions de l'art. 51 CN sont applicables en ce qui concerne la possibilité d'une résiliation anticipée de la présente convention.

Art. 4 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

1 La présente convention entre par principe en vigueur le 1^{er} janvier 2010, mais au plus tôt le jour de la déclaration de force obligatoire de la part du Conseil fédéral.

2 Les parties contractantes transmettent au Conseil fédéral une demande dans les meilleurs délais en vue de la déclaration de force obligatoire portant sur les modifications indiquées aux art. 1 à 3 de la présente convention, pour autant que celles-ci soient conformes pour la déclaration de force obligatoire.

Zurich, le 11 septembre 2009

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)

D. Lehmann W. Messmer H. Bütikofer

Pour le syndicat Unia

H.U. Scheidegger A. Rieger A. Kaufmann

Pour Syna, syndicat interprofessionnel

E. Zülle K. Regotz W. Rindlisbacher